

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mercredi 28 juin 1972

La séance est ouverte à 2 heures.

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. McGRATH—LA CONSTRUCTION D'UNE RAFFINERIE DE PÉTROLE À COME-BY-CHANCE—LA DÉCLARATION DU MINISTRE À L'EXTÉRIEUR DE LA CHAMBRE

M. James A. McGrath (Saint-Jean-Est): Monsieur l'Orateur, je soulève la question de privilège, dont j'ai donné avis à Votre Honneur en conformité du Règlement. A mon avis, ma question de privilège touche aux droits de tous les députés de cette Chambre.

Hier, le ministre de l'Environnement et ministre des Pêches a remis à la tribune des journalistes une déclaration dans laquelle il annonçait un ordre d'arrêt de la construction d'une nouvelle raffinerie pétrolière à Come-By-Chance à Terre-Neuve, conformément aux dispositions des articles 33(1) et 33(2) de la loi des pêcheries. Il s'agit d'une déclaration très importante qui aurait dû être faite à la Chambre selon l'usage bien établi. Le ministre n'a pas le droit de faire une déclaration à l'extérieur de la Chambre. Cependant, ma question de privilège se fonde sur le fait que le ministre n'a pas remis des exemplaires de la déclaration aux députés de la Chambre avant ce matin, nous privant ainsi du droit de l'interroger ici hier. L'article 41(2) du Règlement stipule que les déclarations doivent être déposées à la Chambre. Comme il l'a omis et qu'il s'est abstenu de remettre aux députés de la Chambre des exemplaires de sa déclaration au moment où il l'a donnée aux journalistes, le ministre, je crois, s'est rendu coupable de violation flagrante des règles et usages de la Chambre. Si Votre Honneur décide que j'ai de prime abord une question de privilège, alors je proposerais que la question soit déférée au comité permanent des privilèges et élections.

M. l'Orateur: Le député de Saint-Jean-Est (M. McGrath) a signifié à la présidence son intention de soulever la question comme étant une atteinte aux privilèges de la Chambre. En toute déférence, je dois dire aux députés qu'après mûre réflexion, étant donné que le député a signifié à la présidence son intention de soulever la question, je peux difficilement dire que l'affaire devrait être examinée par un comité de la Chambre.

Le député prétend que des exemplaires de la déclaration du ministre auraient dû être distribués aux députés, afin qu'ils puissent poser des questions à la Chambre. A mon avis, sans tenter de décider si la déclaration aurait dû être faite à la Chambre, les questions qui auraient pu être posées hier pourraient l'être aujourd'hui. Il y aura bientôt

une période des questions et je crois que le député aura les mêmes droits aujourd'hui qu'il avait hier.

Je reconnais, comme le député, qu'aux termes des dispositions 41(2) du Règlement, un ministre de la Couronne a le droit de déposer certains documents. Toutefois, le Règlement ne prévoit pas que le ministre est obligé de déposer une déclaration qui devrait être faite à la Chambre plutôt qu'ailleurs.

Étant donné toutes ces raisons, je doute que les députés comptent que la présidence autorise un débat qui donnerait peut-être lieu au renvoi de la question au comité permanent des privilèges et des élections. Je ne peux pas dire qu'il s'agit de prime abord d'une question de privilège et je ne crois pas que la motion du député peut être mise aux voix.

• (1410)

AFFAIRES COURANTES

LES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES

DÉPÔT DES LIGNES DIRECTRICES SUPPLÉMENTAIRES POUR LA CONSTRUCTION DE PIPE-LINES DANS LE NORD

L'hon. Jean Chrétien (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien): Monsieur l'Orateur, j'ai l'honneur de déposer quatre exemplaires, deux dans chacune des langues officielles, des lignes directrices supplémentaires en matière de construction de pipe-lines dans le Nord.

* * *

L'ENVIRONNEMENT

L'ARRÊT DE LA CONSTRUCTION DE LA RAFFINERIE DE PÉTROLE À COME-BY-CHANCE—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Walter C. Carter (Saint-Jean-Ouest): Monsieur l'Orateur, je voudrais proposer, aux termes de l'article 43 du Règlement, une motion portant sur une question d'une nécessité urgente. En me fondant sur l'annonce faite hier par le ministre de l'Environnement et invoquant l'article 33 de la loi sur les pêches à propos de la raffinerie de pétrole de Come-By-Chance, je propose, avec l'appui du député de Saint-Jean-Est (M. McGrath):

Que toute la question soit renvoyée au comité permanent des pêches et des forêts pour examen de la teneur et étude des incidences de ladite déclaration ministérielle.